



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté DREAL n°

EN DATE DU 4 JUIL. 2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Madame Estelle CHARLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 003411/KK P relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70) reçue complète le 27 mai 2025 et portée par la société NEXSTONE représentée par Monsieur Maxime PARIS ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement, l’extension et l’approfondissement de l’exploitation d’une carrière de roche massive ;
- qui concerne une carrière autorisée par un arrêté préfectoral daté au 30 août 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 novembre 2023 et du 27 décembre 2024 ; la carrière est autorisée pour une durée de 10 ans, soit jusqu’au 30 août 2028 ; la quantité annuelle autorisée de matériaux à extraire est de 220 000 tonnes ; la cote minimale d’extraction est de 211 mNGF ; les déchets inertes peuvent être admis dans la carrière pour le remblaiement de celle-ci à hauteur de 50 000 t/an en moyenne et au maximum 110 000 t sur une année ;
- qui conserve les principes de remise en état actuel ;
- dont l’objectif, affiché dans le dossier, est de poursuivre l’exploitation d’un gisement d’excellente qualité et de répondre aux besoins locaux de valorisation des déchets inertes non-recyclables ;
- qui comporte les éléments suivants :
 - le renouvellement pour une durée de 7 ans (5 ans d’extraction et 2 ans de remise en état) ;
 - l’extension de la surface autorisée de 16 ha 83 a 01 ca sur une prairie pour une surface de 1 ha 74 a 83 ca ;
 - la diminution du volume d’activité avec un rythme moyen d’exploitation demandé de 200 000 tonnes par an, la quantité maximale restant à 220 000 tonnes par an ;
 - le maintien de la cote minimale d’extraction ;
 - le maintien de l’activité d’apport de déchets inertes avec une augmentation de la quantité moyenne de déchets acceptée à 60 000 t/an et au maximum 100 000 t/an ;
 - la mise en place d’une activité de recyclage de matériaux inertes à hauteur de 5 000 t/an en moyenne et de 10 000 t/an au maximum ;
 - l’augmentation de la superficie de la station de transit, celle-ci passant de 35 000 m² à 46 500 m² ;
- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l’article R.122-2 du Code de l’environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d’extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) ;
- qui fait l’objet d’une autorisation au titre des ICPE .

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin en zone Nr (secteur de la zone naturelle réservé aux équipements liés et nécessaires à l’exploitation des carrières) du Plan local d’urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Combes dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2019 ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Vesoul – Val de Saône en élaboration ;
- situé sur une parcelle déclarée en prairie permanente (Registre parcellaire graphique 2023) ;

- situé au droit du site SSP3853893 « Carrière de matériaux alluvionnaires dans le lit de la Saône » (Fiche BASIAS) ;
- situé à proximité de la zone d'activité de la Maze, de la ferme Dunckhorst et à 440 m des premières habitations ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRDG123 « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », masse d'eau souterraine en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Forêts », de corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » et au sein de corridor de la sous-trame « Milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Plateaux de Haute-Saône » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la zone la plus proche, « La Longue Raye », se trouve à 1,3 km au nord-ouest ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation « Vallée de la Saône » (FR4312006 et FR4301342) se trouve à 1,7 km du site du projet ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Petit gravelot (espèce en danger sur liste rouge régionale) et l'Hirondelle de rivage (espèce en danger sur liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de milieux humides ;
- situé au sein des unités paysagères « Vallée polyculturelle et forestière de l'Ognon » et « Haute vallée céréalière et forestière de la Saône » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône Nord » ;
- situé à 1,5 km du site inscrit « Parc Notre-Dame-de-Lorette – du château de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin » ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne nécessite pas de modification des conditions d'exploitation et de traitement ;
- de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;
- du fait qu'il est prévu de remettre en pâture une surface de 0,40 ha d'ici la fin 2025, 0,56 ha d'ici fin 2026 et 0,81 ha d'ici fin 2028 ;
- du fait que les différents suivis environnementaux (retombées de poussières, émissions sonores, vibrations et rejets aqueux) réalisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle témoignent d'un respect de la réglementation en vigueur et de l'absence d'impacts notables sur l'environnement ;
- du fait que l'ensemble des mesures ERC adoptées dans le cadre de l'exploitation du site seront maintenues ;

- du fait que l'apport de matériaux inertes s'effectuera à hauteur de 50 % en contre-voyage ;
- du fait qu'un merlon périphérique, partiellement planté, sera mise en place sur le pourtour de la zone d'extension projetée ;
- du fait que l'extension projetée ne devrait *a priori* pas augmenter significativement la hauteur du front et ne devrait donc pas impacter la perception visuelle depuis la zone artisanale de la Maze ;
- du fait qu'un boviduc sera réalisé pour le libre accès des vaches aux champs situés au sud et à l'est de la carrière ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

ARTICLE 4 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le – 4 JUL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-Préfète de Gray

Estelle CHARLES

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Haute-Saône
1, rue de la Préfecture
70 013 VESOUL cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 000 Besançon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

